

Le 24 janvier 2022 à 20h, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bernegoue se sont réunis, en séance publique, salle multi-activités de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. Frédéric NOURRIGEON, Maire, conformément aux articles L. 2121-1, L. 2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. Frédéric BONNEFONT, Jérôme CLARCK, Pascal CLERJEAU, Daniel GOY, Philippe LAIDET, Sandrine LONGEAU, Dominique MAURILLE, Fabrice MILLASSEAU, Frédéric NOURRIGEON, Delphine, PERONNE, Cécile RICHARD, Christine ROULLET.

Absents :

Mme Isabelle DEGUIL,
Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE a donné pouvoir à M. Pascal CLERJEAU,
Mme Eugénie POTHIER.

M. Fabrice MILLASSEAU est nommé secrétaire de séance puisque, selon l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est le plus jeune des membres du conseil présents.

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du 20 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAL

D220124-01 – ADHÉSION AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT ET DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES

Le Conseil municipal de Saint Martin de Bernegoue :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

VU la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

VU la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er février 2022 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1^{er} janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation

chômage seront à compter du 1^{er} février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG79 ;

- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	15 € (30 minutes)

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Maire rappelle également que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 19 décembre 2019, avait décidé d'y adhérer compte-tenu des procédures complexes et exigeantes à respecter.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1/ d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traités dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2/ d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,

3/ prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

D220124-02 – ORDONNANCE N° 2021-175 DU 17 FÉVRIER 2021 RELATIVE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - ORGANISATION DU DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) ACCORDÉES AUX AGENTS

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Participation à ce jour de la commune :

	Santé		Prévoyance
	Nombre agents	Participation mensuelle de la commune	Participation mensuelle de la commune
Agents titulaires	4 agents	5 €	Aucune participation
Agents titulaires	2 agents	Aucune participation	
CDD de droit public	1 agent	Aucune participation	
CDD de droit privé	1 agent	Aucune participation	

Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025-2026 :

- 1^{ère} décision - proposition participation progressive :
 - Il est proposé de contribuer par palier jusqu'à atteindre les objectifs fixés par la loi. En 2022, l'objectif est d'accorder la participation communale à l'ensemble des agents.
 - La simulation suivante est effectuée sur la base d'indices de références estimés qui sont toujours en cours de négociation au niveau national. A ce jour, la négociation porte sur ces montants : 27€ pour la prévoyance ; 30€ pour la santé.

Commune de Saint Martin de Bernegoue
Registre des délibérations du Conseil Municipal - Séance du 24 janvier 2022

	Santé 2026 (mini 50%)	Prévoyance 2025 (min 20%)	Coût pour l'année
2022	8 agents x 5€ x 12 mois = 480 €	/	480,00 €
2023	20% x 30€ X 8 agents x 12 mois = 576 €	10% x 27€ x 8 agentsx 12 mois =259,20 €	835,20 €
2024	30% x 30€ X 8 agents x 12 mois = 864 €	15% x 27€ x 8 agentsx 12 mois =388,80 €	1 252,80 €
2025	40% x 30€ X 8 agents x 12 mois = 1 152 €	20% x 27€ x 8 agentsx 12 mois =518,40 €	1 670,40 €
2026	50% x 30€ X 8 agents x 12 mois = 1 440 €	20% x 27€ x 8 agentsx 12 mois =518,40 €	1 958,40 €

• 2^{ème} décision – Proposition de participation :

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1er janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

À compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

Les collectivités peuvent donner mandat au CDG pour la consultation. Le CDG se charge d'établir le cahier des charges et de réaliser toute la démarche de consultation. **A l'issue de celle-ci, les collectivités qui ont donné mandat, ont le choix d'adhérer ou pas à la convention de participation.**

Concernant l'adhésion des agents, que ce soit au titre des contrats labellisés ou d'une convention de participation, l'adhésion de l'agent n'est pas obligatoire. L'employeur a une obligation d'information et de proposer le dispositif.

Si le contrat est un contrat collectif à adhésion obligatoire (suite négociation avec les OS), alors l'adhésion est obligatoire hormis les exceptions qui seront fixées par décret.

Le CDG proposera une convention de participation et non un contrat collectif à adhésion obligatoire. Aujourd'hui existe une convention de participation pour la prévoyance jusqu'au 31/12/2025. Et pour la santé, le CDG a le souhait de proposer une convention de participation si possible au 01/01/2024.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire et décide dans un premier temps, à l'unanimité (hors Pascal CLERJEAU puisque son épouse fait partie du personnel communal), que la participation communale déjà en place d'un montant de 5 € par agent et par mois à la Complémentaire Santé s'applique à tout le personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2022.

D220124-03 – CDG79 – ADHÉSION MISSION OPTIONNELLE TRAITEMENT DES DOSSIERS RETRAITE CNRACL 2022-2025

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le Cdg79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le Centre de gestion pour l'utilisation de ces prestations.

La précédente convention du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2021 a fait l'objet d'un avenant jusqu'au 31 janvier 2022, et ce dans l'attente d'un nouveau conventionnement. Lors de sa séance du 13 décembre dernier, le conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité maintenir les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite et a instauré une nouvelle tarification, au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers. S'agissant d'une mission facultative, les prestations sont soumises à une participation financière différenciée ainsi établie :

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR	30,00 €
AFFILIATION DE L'AGENT	
DEMANDE DE RÉGULARISATION DE SERVICES	
VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE	
LIQUIDATION DES DROITS À PENSION VIEILLESSE NORMALE	80,00 €
LIQUIDATION DES DROITS A PENSION DEPART <u>OU</u> DROITS ANTICIPES	100,00 €
RDV PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENTS ET / OU SECRÉTAIRE, ET OU ELU	50,00 €
Tarif HORAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension.	40,00 €

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours du service expertise statutaire-RH pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée de 3 ans, du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion, afin de pouvoir avoir recours à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du service expertise statutaire-GRH du CDG79, pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025,
- prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

✓ **CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES** : La demande de renouvellement de contrat de M. Jean-François ROBIN a été faite au mois de décembre 2021 pour un an.

COMMUNE

D220124-07 – DÉGRADATIONS SALLE DU FOYER RURAL

Suite à la décision prise lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2021, à savoir la retenue de la caution de ménage d'un montant de 200 € pour couvrir les frais liés à la remise en état des salles (ménages et dégradations), nous avons reçu un courrier de contestation du père de la personne concernée demandant au Conseil Municipal de revoir sa position.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de confirmer la décision prise le 20 décembre 2021 au motif que :

- Lors de la réservation de la salle, les parties avaient signé la convention de location approuvant ainsi le règlement mentionnant la retenue de la caution si la salle n'était pas rendue en état.
- Lors de l'état des lieux de sortie, les parties n'ont pas contesté les dégradations et la saleté des sols, du mobilier et de l'extérieur.

- Malgré la possibilité laissée aux parties de refaire le ménage correctement pour pouvoir récupérer la caution, le personnel communal avait dû intervenir en urgence pour remettre en état les locaux avant la location suivante.

Par conséquent, la caution de 200 € correspondant au ménage sera encaissée par la commune.

BUDGET

D220124-04 – AUTORISATION D’ENGAGER, DE LIQUIDER, DE MANDATER LES DÉPENSES D’INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS VOTÉS AU BUDGET 2021 AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l’article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant total des dépenses d'investissement inscrites au budget communal 2021 : **57 588,53 €** (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article dans la limite de **14 397,13 €** (25% de 57 588,53 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
20	203	FRAIS D'ÉTUDES	3 000,00 €
21	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 244,28 €
10	10226	TAXE D'AMÉNAGEMENT	500,00 €
			4 744,28 €

D220124-05 – DM N° 2 - VIREMENT DE CRÉDITS

Monsieur Le Maire explique qu'il faut virer des crédits de compte à compte en fonctionnement pour intégrer des écritures comptables de fin d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2021.

CRÉDITS À OUVRIR

Sens	Section	Chapitre	Article	Nature	Montant
D	F	65	65548	Autres contributions	2 186.89 €
					2 186.89 €

CRÉDITS À RÉDUIRE

Sens	Section	Chapitre	Article	Nature	Montant
D	F	12	6413	Personnel non titulaire	541.89 €
D	F	11	60631	Fournitures d'entretien	1 645.00 €
					2 186.89 €

D220124-06 – DEVIS ÉTUDE DE VOIRIE ATVRD

Une délibération avait été prise lors du Conseil Municipal du 7 septembre 2020 confiant à l'entreprise ATVRD l'étude de voirie de deux voies communales particulièrement dégradées : la rue du Vieux Moulin et la Route de Saint-Romans-des-Champs.

En cours d'étude, l'entreprise ATVRD a changé de statut juridique pour passer de société à auto-entrepreneur (n° SIRET : 801 711 573 000 15).

Aujourd'hui, pour pouvoir solder les factures de fin d'étude, le Conseil Municipal doit valider les mêmes devis sous le nouveau statut de l'entreprise ATVRD pour un montant initial prévu de 11 868,00 € TTC et 9 890,00 € HT.

Le solde restant à régler s'élève à 3 000.00 € TTC.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les devis à jour des nouveaux statuts et à mandater les dernières factures à l'entreprise ATVRD.

✓ **REMBOURSEMENT COMMUNE DE FORS** : Nous venons d'être informés par la trésorerie du versement de la somme de 2 158 € de la Commune de FORS en règlement de la participation aux frais de restaurant scolaire de 2018 qui n'avaient pas été versés.

NIORT AGGLO

D220124-07 – NIORT AGGLO – MARCHÉS TÉLÉCOM

La commission budget s'est réunie le 20 janvier pour étudier les propositions du marché télécom négocié par NIORT AGGLO ainsi que la proposition d'ADECOME, le prestataire actuel de la commune.

Lignes fixes : Au regard des contraintes techniques que l'installation de la fibre peut générer et de la faible différence de coût entre les deux offres (Marche ORANGE / Offre ADECOME), la commission propose de confier la prestation à ADECOME. La commune économisera malgré tout 40€ HT par mois puisque les deux abonnements actuels (mairie 99€ et école 49€) pourront fusionner au moment de la mise en service de la fibre (108€ HT par mois).

Lignes mobiles : Actuellement seul un agent du service technique a été doté d'un mobile dont l'abonnement est de 9 € HT/ mois et pour lequel le téléphone est à changer. Nous avons souscrit en 2020 une autre ligne pour les permanences/urgences (carte SIM uniquement) au tarif de 9 € HT/mois.

Les membres proposent donc de souscrire au marché Bouygues Télécom pour les deux agents techniques soit pour chacun : un abonnement Forfait NEO 24/7 ECO option SMS MMS illimités 2,55€HT / mois + un mobile CROSSCALL SPIDER X5 au prix de 59€HT.

Ils proposent également de souscrire un abonnement (portabilité) dès lors que l'engagement actuel sera terminé pour le téléphone de permanence.

Au regard des éléments avancés, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de suivre les recommandations de la commission budget, à savoir :

- Maintenir les lignes fixes chez le prestataire actuel ADECOME en fusionnant les deux abonnements (Mairie et école) pour un montant HT de 108.00 €/mois ;
- Souscrire les abonnements mobiles chez BOUYGUES pour les agents communaux comme précisé dans la proposition en les dotant de mobiles CROSSCALL SPIDER X5 ainsi qu'un abonnement pour la ligne de permanence.

COMMISSION BIEN VIVRE

✓ **FESTIVAL 5^{ème} SAISON 2022** : la nouvelle programmation du festival est en cours d'élaboration. NIORT AGGLO a sollicité la commune pour savoir si elle souhaitait renouveler l'expérience cette année.

Fort du succès de l'année dernière, la commission, réunie le 11 janvier dernier, a étudié le catalogue des programmations et a retenu 3 propositions de spectacles :

- Compagnie Tout Par Terre : spectacle Welcome
- Compagnie du Gramophone : Spectacle Olé Café
- Compagnie Ckicken Street : Spectacle Le Magnifique Bon à Rien

En attendant de connaître quel spectacle sera attribué à la commune, les élus ont d'ores et déjà fixé la date au 25 juin à 21 h sur le terrain de la Figère. Cette manifestation fera suite à la fête des écoles organisée ce même jour.

✓ **REPAS DES AINÉS** : Fin décembre 2021, au vu du contexte sanitaire dégradé du fait de la COVID, il a été décidé de reporter le traditionnel repas des aînés prévu le 8 janvier 2022. C'est pourquoi, dès que les conditions le permettront, peut-être au printemps, les aînés seront à nouveau invités à ce moment de convivialité avec les élus.

COMMISSION CADRE DE VIE.ENVIRONNEMENT

✓ **COMMISSION DE SÉCURITÉ DU FOYER RURAL** : Suite au contrôle réalisé le 7 janvier 2022, 3 points nécessitaient une intervention rapide :

- Alarme Incendie défectueuse – batterie à changer
- Remplacement de 2 blocs de sécurité
- Débarrasser de tout stockage de matières associés à un potentiel calorifique important ou l'isoler comme un local à risques moyens l'ex-loge utilisée par le Foyer Rural et ouvrant sur la scène.

A ce jour, les trois points ont été traités et une visite de contrôle par le SDIS doit avoir lieu vendredi 28 janvier 2022.

Les membres de la commission CVE ont d'autres points à prendre en charge tels que :

- Déposer sous couvert du maire un dossier permettant de vérifier la conformité des travaux effectués en 2019. Il comprendra notamment une notice de sécurité et un jeu de plans.
- Faire procéder aux vérifications techniques des installations de cuisson gaz et du système d'alarme. Produire les rapports de vérification au secrétariat de la commission communale de sécurité sous couvert du maire.
- Lors des locations et des mises à disposition ponctuelles des salles aux associations locales pour leurs manifestations, désigner un responsable sécurité.

✓ **ADHÉSION PROM'HAIES** : Dans le cadre de l'élaboration de son plan de protection des haies communales puis de l'enrichissement du patrimoine communal, les élus s'appuient sur les compétences de l'association Prom'Haies.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de souscrire à l'abonnement annuel de 50€ qui permettra à la collectivité de :

- Participer aux activités de Prom'Haies et agir en faveur des arbres et des haies
- Recevoir les Brèves et être informé sur l'actualité
- Bénéficier du savoir-faire lors d'ateliers thématiques
- Bénéficier de 15 jours de prêts de panneaux d'expositions.

ÉCOLE COMMUNALE

✓ **CONSEIL D'ÉCOLE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2022** : Ce Conseil extraordinaire avait pour but de valider la modification des TAP (Temps d'Activité Périscolaire) de l'école de Juscorps.

Dorénavant, ils auront lieu de la façon suivante ce qui permettra d'avoir au moins un créneau d'une heure dans la semaine pour organiser des ateliers :

- Lundi, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30
- Mardi de 15h45 à 16h30.

✓ **GRÈVE DU 13 JANVIER 2022** : suite à la grève du corps enseignant, la municipalité s'est organisée pour assurer un accueil minimum aux enfants qui ne pouvaient pas être pris en charge par ailleurs. Le personnel communal a été sollicité tout au long de cette journée pour proposer des activités différentes aux 8 enfants présents ainsi que le service de restauration.

En étudiant la mise en place du Service Minimum d'Accueil (SMA), nous nous sommes aperçus que la commune pouvait bénéficier d'une aide de l'éducation nationale. Cette information a été confirmée par Mme BERGER de l'inspection académique. La commune serait donc susceptible de toucher 205,66 €.

A l'occasion de ce point, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'application du Règlement Intérieur engendre des difficultés d'application et des réclamations en matière de facturation Cantine et Garderie. Il demande donc aux membres de la Commission Enfance/Jeunesse de le réviser d'ici la fin de cette année scolaire en vue de le mettre en application pour la rentrée scolaire 2022-2023.

✓ **COVID** : Le personnel communal n'a pas été épargné par le virus, la même semaine deux agents étaient en arrêt. Leurs collègues ont assuré le service pour les remplacer.

✓ **CAPTEURS DE CO²** : Des capteurs de CO² ont été achetés par la municipalité pour équiper les trois classes. Ils seront posés par les agents du service technique.

QUESTIONS DIVERSES

✓ **AGENDA** :

- 28/02 : 20 h – Conseil Municipal

Commune de Saint Martin de Bernegoue
Registre des délibérations du Conseil Municipal - **Séance du 24 janvier 2022**

Frédéric NOURRIGEON, Maire	Frédéric BONNEFONT	Jérôme CLARCK
Pascal CLERJEAU	Isabelle DEGUIL, absente	Daniel GOY
Philippe LAIDET	Nathalie LAVILLONNIÈRE, absente, a donné pouvoir à Pascal CLERJEAU	Sandrine LONGEAU
Dominique MAURILLE	Fabrice MILLASSEAU	Delphine PERONNE
Eugénie POTHIER, absente	Cécile RICHARD	Christine ROULLET